CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.866 du 10 novembre 1998

A.56.511/VIII-921
(anciennement VI-11.780)

En cause : **DE FOSSA** Paul-André,
Le Many Jehanster
4910 Polleur-Theux,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

RUHL Philippe,
rue Libon 30
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1994 par Paul-André DE FOSSA qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 octobre 1993 par lequel la partie adverse a procédé à la promotion de Philippe RUHL au grade de conseiller adjoint-chef de service au ministère de la Région wallonne à la date du 1^er^ décembre 1992;

Vu la requête introduite le 30 septembre 1994 par laquelle Philippe RUHL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 26 juin 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.